

VD_GERICHTE AP26.007917 vom 30. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP26.007917

FR: VD_GERICHTE AP26.007917 du 30 avril 2026

IT: VD_GERICHTE AP26.007917 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). 12J010

- 9 -

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

En substance, le recourant soutient que l'OEP aurait dû faire application de l'art. 92 CP, qu'il a été détenu dans des conditions illicites à l'UCH des HUG, que son maintien en détention constituerait une violation persistante des art. 10 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 7 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et qu'il ne pourrait pas être placé en milieu psychiatrique alors qu'il ne souffre d'aucun trouble psychique.

E. 2.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter

de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées ; TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit 12J010

- 10 - tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (TF 7B_587/2023 précité ; TF 6B_1447/2022 précité ; CREP 2 novembre 2024/775 consid. 1.4). L'art. 385 al. 2, 1^{re} phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 précité).

E. 2.3

En l'espèce, force est de constater que le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'art. 385 CPP. En effet, le recourant ne discute pas les motifs qui ont conduit l'autorité d'exécution à prendre la décision contestée. Il soutient que c'est à tort que l'autorité intimée aurait appliqué l'art. 80 CP au lieu de l'art. 92 CP. Pourtant, l'OEP lui a déjà expliqué, par courrier du 27 mars 2026, que la compétence d'ordonner l'interruption de l'exécution de la peine appartenait, dans le canton de Vaud, au juge d'application des peines (cf. art. 28 al. 1 let. c LEP), de sorte qu'on ne voit pas qu'on puisse lui faire le reproche de n'avoir pas examiné cette éventualité. Pour le reste, le mémoire de recours s'épuise à déplorer les conditions dans lesquelles le recourant a été détenu au sein de l'UCH et à fustiger le caractère illicite de celles-ci, sans qu'on puisse déceler quelque 12J010

- 11 - lien que ce soit avec la problématique que l'OEP a eu à résoudre – i.e. la mise en place d'une forme d'exécution dérogatoire de la peine (art. 80 CP). Les griefs correspondants sont ainsi irrecevables. Enfin, le recourant soutient qu'il ne serait pas acceptable de le placer dans un établissement inadapté à sa situation, dans la mesure où il ne présente aucun trouble psychiatrique justifiant une telle orientation. Ce faisant, il ne s'en prend pas efficacement au constat posé par l'autorité d'exécution, selon lequel le placement à l'EPSM constitue la seule solution qui permette de conjuguer les nécessités inhérentes à la sanction pénale avec les exigences qui résultent de l'état de santé du recourant, étant entendu que le fait qu'il soit principalement dédié à accueillir des résidents souffrant de troubles psychiatriques ne permet pas de remettre en cause ce constat. Sur ce point, le mémoire de recours ne satisfait pas non plus aux exigences de motivation inscrites à l'art. 385 al. 1 let. b CPP.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de B._____.

12J010

- 12 - III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dina Bazarbachi, avocate (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/162951/AVI/CBE), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.